

---

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°58

publié le 22/07/2009

22 juillet 2009

---

# Sommaire

## Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2009198-16 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un

2009202-01 - Arrêté Préfectoral PIDIL 2009

## Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### POLE SANTE

#### SANTE ENVIRONNEMENT

2009183-09 - arrêté préfectoral levant l'interdiction d'utiliser les bassins de natation du camping Les Micocouliers s

2009183-10 - arrêté prefectoral levant l'interdiction d'utiliser les bassins de natation du camping Les Bruyères sur la

## Préfecture des Pyrénées-Orientales

### Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

#### Bureau du Cadre de Vie

2009183-04 - Arrêté approuvant avenant au cahier des charges de la concession relative à aménagement et explo

2009183-05 - arrêté autorsiation STEP Céret

#### Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

2009202-11 - arrêté portant création du Syndicat Mixte de préfiguration pour l aménagement et la gestion des stati

#### Bureau du Contrôle Financier et des Dotations des Collectivités

2009184-25 - réglant et rendant exécutoire le BP 2009 de la RMSL de Prté Puymorens

2009202-02 - réglant et rendant exécutoir le budget primitif 2009 du syndicat intercommunal du Puigmal

---

## Arrêté n°2009198-16

### **Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan**

**Administration** : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

**Auteur** : Régine BENET

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 17 Juillet 2009

**Résumé** : Restructuration de locaux au 5 bd des Pyrénées - PC 136 09 P 0161

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie  
Développement Durable

Dossier suivi par :  
M. F. ORTIZ

☎ : 04 68 38.10.50

☎ : 04 68 38.10.25

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles  
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un  
établissement recevant du public situé sur le  
territoire de la commune de PERPIGNAN*

N°

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 6 mai 2009 par le ministère de la justice – cour d'appel de Montpellier concernant la restructuration d'anciens locaux du crédit agricole pour installer des annexes du tribunal d'instance de Perpignan. Le projet se situe 5 boulevard des Pyrénées à Perpignan PC n° 136 09 P 0161.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 18 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE, l'escalier en colimaçon est existant, celui-ci n'est pas conforme aux exigences réglementaires (hauteur de marche 17 cm au lieu de 16 cm et largeur du giron 25 cm au lieu de 28 cm).

En compensation, le revêtement de l'escalier sera changé, des bandes podotactiles et des nez de marche antidérapantes seront mises en place. De plus l'ascenseur existant sera remplacé par un ascenseur adapté aux personnes handicapées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

Art. 1<sup>er</sup>. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée au ministère de la justice – cour d'appel de Montpellier dans le cadre de la restructuration d'anciens locaux du crédit agricole pour installer des annexes du tribunal d'instance.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de Perpignan et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le. 17<sup>e</sup> JUIL. 2009  
14 / 30 m / 5  
Le Prefet,

---

# Arrêté n°2009202-01

## Arrêté Préfectoral PIDIL 2009

**Administration** : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

**Auteur** : Ludovic SERVANT

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 21 Juillet 2009



## PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

### ARRETE PREFECTORAL N°

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**Vu** le Règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 ;

**Vu** le Règlement (CE) n°1968/2205 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

**Vu** les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

**Vu** le Programme de développement rural hexagonal approuvé par une décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007 ;

**Vu** l'agrément de la Commission européenne en date du 7 novembre 2007 ;

**Vu** l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PIDIL, sous le numéro XA 25/2007 ;

**Vu** l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PACTE Installation du Languedoc-Roussillon (Conseil régional et Conseils généraux de la région Languedoc-Roussillon) sous le numéro XA 234/2007;

**Vu** les articles R 343-34 et suivants du Code Rural ;

**Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements;

**Vu** la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative aux plans de professionnalisation personnalisés ;

**Vu** la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 relative à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et MTS Installations) ;

**Vu** l'Arrêté Régional PIDIL N° 090348 du 10 juin 2009 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture Section « Structures- Agri-environnement-Agridiff » du 16 juin 2009 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

### Article 1

Les actions du PIDIL définies à l'article 3 s'adressent :

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions d'octroi des aides prévues par les articles D 343-3 à D 343- 18 du code rural, en ce qui concerne les candidats qui sollicitent les aides DJA et MTS-JA prévues à la mesure 112 du PDRH,

Pour ces candidats, les aides sont financées par le FICIA et/ou par les collectivités territoriales

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions fixées par le règlement de développement rural précité en ce qui concerne les candidats qui ne sollicitent pas les aides DJA et MTS-JA prévues à la mesure 112 du PDRH

Pour ces candidats, les aides sont financées par les collectivités territoriales uniquement

- aux agriculteurs cessant leur activité et aux propriétaires bailleurs pour les encourager à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs.

### Article 2 : Éligibilité des bénéficiaires

Sont éligibles aux actions définies à l'article 3 :

- Les jeunes agriculteurs qui s'installent hors du cadre familial, jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement

- Les jeunes agriculteurs qui reprennent une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée.

- Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité et les propriétaires fonciers qui cèdent leurs terres et bâtiments au profit de jeunes agriculteurs visés ci-dessus.

Pour le FICIA, on entend par petite structure ayant besoin d'être confortée une exploitation dont la superficie est inférieure à une unité de référence (U.R.) et dont le revenu disponible par UTAF est inférieur au revenu disponible par UTAF départemental.

Pour les aides des collectivités, conformément au régime d'aides exemptées XA 234/2007, le caractère à conforter est apprécié prioritairement en fonction de la situation économique de l'exploitation avant reprise. Si cette dernière n'atteint pas les critères de viabilité avant reprise et que le candidat démontre que sa modernisation/adaptation/ agrandissement permet d'atteindre la viabilité dans les 3 ans, le caractère à conforter est démontré.

### Article 3 : Les actions éligibles

#### *Action 1 : Aides au conseil :*

##### \* Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs

Cette disposition destinée à conforter le professionnalisme des jeunes agriculteurs, vise prioritairement les projets novateurs, les projets de création d'exploitations et ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes. Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles dans le travail au sein de la structure.

L'aide, plafonnée à 80 % de la dépense engagée dans la limite de 1500 € par an et par exploitant, tous financements confondus (Etat et Collectivités territoriales) peut être accordée pendant 3 ans au cours des 5 premières années de l'installation. La durée peut être portée à 5 ans lorsqu'une collectivité finance la mesure. Il ne peut y avoir de cumul la première année avec l'aide au soutien de 500 € dans le cadre de la DJA. L'aide est versée à l'organisme prestataire de services, conformément aux dispositions communautaires en vigueur. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

##### \* Prise en charge des frais de diagnostic

Une aide peut être attribuée pour le diagnostic concernant l'exploitation à céder ou à reprendre, pour une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions commercialisées en vente directe.

Cette aide est plafonnée à 80 % de la dépense engagée sans pouvoir excéder 1500 € tous financements confondus (Etat et collectivités territoriales). L'aide est versée à l'organisme prestataire de services, conformément aux dispositions communautaires en vigueur, dès lors que l'installation a été constatée par l'autorité administrative compétente, pour les diagnostics de commercialisation, ou lorsque, après son installation, le jeune agriculteur réoriente sa production. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Pour ces deux mesures, lorsque les collectivités les financent totalement ou partiellement, une convention de réalisation signée entre la collectivité et les organismes réalisant le soutien (diagnostic préalable à l'installation et suivi) sera établie et déterminera les conditions de mise en œuvre (cahier des charges) et de financement.

#### *Action 2 : Aides à la formation :*

Les aides à la formation peuvent être financées par l'Etat et les collectivités territoriales en vue de préparer l'installation ou après l'installation pour compléter la formation initiale du jeune agriculteur,

notamment en cas d'acquisition progressive du diplôme. Il s'agit d'aider le jeune à suivre un stage en lui attribuant une indemnité :

\* Aide au remplacement pour suivre une formation

Cette aide a pour objet de permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur l'exploitation dont il a la jouissance pour suivre une formation complémentaire

Elle est accordée aux jeunes qui s'installent et qui ont besoin de suivre une formation complémentaire, en vue d'améliorer leurs compétences pour réaliser leur projet ou qui s'engagent à acquérir un diplôme de niveau IV progressivement de façon à satisfaire aux conditions de capacité professionnelle prévues dans le PDRH. Une aide de 60 € par jour peut être accordée par l'Etat pendant 100 jours (cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cas d'une installation progressive). Elle peut être complétée du même montant par une collectivité territoriale. Une collectivité territoriale peut également intervenir seule auprès des candidats à l'installation visés au paragraphe 2 de l'article 1 du présent arrêté, dans la limite de 120 € par jour pendant 100 jours.(cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cas d'une installation progressive)

L'aide au remplacement peut être accordée pendant 3 ans au cours des 5 premières années de l'installation (cette durée peut être portée à cinq ans pour un motif sérieux et réel).

\* Rémunération du stage de parrainage d'un jeune

Dans la perspective de la transmission de l'exploitation, un exploitant sans successeur et un candidat à l'installation mettent en œuvre une phase transitoire de travail en commun qui permettra une meilleure connaissance des intervenants sur leurs objectifs respectifs. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant ou de l'associé qui cesse son activité.

Le jeune relève pendant la période de stage du statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de la partie 6 du livre I du nouveau Code du travail. Le montant de la rémunération est fixé par ce même code en fonction de la situation antérieure du jeune.

L'aide est versée au jeune pendant une période de 3 à 12 mois, renouvelable pour un motif sérieux dans la limite de 24 mois. Elle est calculée conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2002 relatif aux niveaux et conditions de rémunération.

Les cotisations sociales seront supportées par le FICIA et indexées sur la valeur du SMIC.

Le stage est organisé par un centre de formation agréé (CFPPA, CAC, CFA...), une ODASEA ou par un centre régional agréé. Le stage de parrainage est agréé par décision du Préfet et fait l'objet d'une convention entre le centre de formation et l'Etat ou la Collectivité établissant un descriptif précis du stage.

Le cédant s'engage à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur au terme du stage de parrainage.

Dans le cadre du plan de professionnalisation personnalisé, le stage de parrainage peut constituer une des actions de formation prescrite par le conseiller.

*Action 3 : Complément local de Dotation Jeune Agriculteur :*

Pour pallier les insuffisances à l'installation de candidatures de jeunes agriculteurs dans des secteurs géographiques et/ou sur des systèmes de production qui ont connu une baisse du taux de

renouvellement des exploitants, dans des zones périurbaines, défavorisées et de montagne, les collectivités territoriales peuvent créer une incitation financière supplémentaire en accordant aux jeunes agriculteurs un complément de DJA financé par elles seules.

Ce complément doit être justifié par les difficultés supplémentaires que rencontrent les jeunes désireux de s'installer dans ces zones (surcoût lié à la situation de l'exploitation en altitude, aménagement des exploitations au regard de sa rentabilité, achat du foncier élevé en zone périurbaine).

Conformément au PDRH, le montant global de la dotation (l'aide de la collectivité territoriale s'ajoutant aux aides de l'Etat et du FEADER), doit s'inscrire dans les dispositions financières prévues par le cadre communautaire. Il ne pourra excéder 40 000 €. De plus, le cumul des aides de la DJA, du complément territorial et de l'équivalent subvention des prêts bonifiés MTS/JA ne peut excéder 70 000 €.

#### *Action 4: Aides aux investissements :*

##### \* Les aides à l'investissement hors foncier et aides au frais de stockage du foncier en cas d'acquisition différée

Les aides aux investissements sont financées exclusivement par les collectivités, dans le cadre du régime d'aides exemptées XA 234/2007 par le Conseil régional Languedoc-Roussillon accordé par la Commission européenne à compter du 7/09/2007 et valable jusqu'au 31 décembre 2013.

##### \* Les aides à l'investissement foncier

Cette aide consiste à prendre partiellement en charge les frais d'intervention de la SAFER incombant au jeune agriculteur lors d'un achat foncier réalisé dans le cadre d'une opération de remembrement par l'intermédiaire de cet organisme exclusivement, à l'exception des frais financiers de stockage qui résultent de l'acquisition différée du foncier par le repreneur.

L'aide peut être accordée aux jeunes qui s'installent en bénéficiant des aides à l'installation de l'Etat, cofinancées par le FEADER, ou en bénéficiant de l'aide accordée par une collectivité territoriale dans les cas suivants :

- lorsque les terres reprises sont intégrées dans une opération de remembrement mise en œuvre sur le territoire d'une ou plusieurs communes ou que l'opération permet l'installation d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs
- lorsque les terres reprises sont concernées par une opération de restructuration foncière concertée, mettant en cause un ou plusieurs propriétaires en vue d'améliorer la structure et la viabilité d'une ou plusieurs exploitations agricoles destinées à permettre l'installation d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs.
- Lorsque les terres sont intégrées dans un périmètre de restructuration foncière liée soit à une expropriation pour la réalisation de grands travaux d'aménagement d'intérêt général, soit à un aménagement nécessaire à la protection de l'environnement et que l'opération permet à terme d'installer un ou plusieurs jeunes agriculteurs.

L'aide prend en charge

- les frais du 1<sup>er</sup> acte et le cas échéant du 2<sup>ème</sup> acte d'acquisition
- les frais éventuels de géomètre et de remembrement
- les frais d'intervention SAFER répercutés à l'attributaire qui vise à couvrir les frais administratifs engagés par la SAFER pour la réalisation de l'opération foncière
- les frais de justice inhérents au remembrement et , s'il y a lieu, les frais d'huissiers

L'aide est plafonnée à 80 % des frais facturés (HT) au jeune agriculteur.

Elle peut être versée au jeune agriculteur ou directement à la SAFER dès lors que l'achat foncier a été constaté par l'autorité administrative compétente.

*Action 5: Encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs :*

5.1 .Aides aux agriculteurs cédants :

\* Inscription au répertoire départemental à l'installation(RDI)

Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité pourront prétendre à une prime forfaitaire s'ils acceptent d'inscrire leur exploitation au RDI en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur..

Ils s'engagent à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de transmission (avec la participation d'un conseiller s'ils le souhaitent).

L'inscription au RDI doit être réalisée au moins 12 mois avant la cessation d'activité. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site [www.repertoireinstallation.com](http://www.repertoireinstallation.com) ou à défaut à la date d'inscription au répertoire. Le plafond d'aide publique est de 5 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité dûment justifiée (résiliation MSA).

\* Prise en charge partielle de frais d'audit

Lorsqu'un diagnostic est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation ; une aide peut être accordée, dans un plafond de 1500 € dans la limite de 80 % de la dépense engagée. L'aide est alors versée à l'organisme prestataire de service sollicité par l'agriculteur cédant. Ainsi, le cédant devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Le financement public de l'audit impose une inscription automatique au répertoire départemental

\* Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur cessant son activité en transmettant ses terres à un jeune agriculteur qui s'installe à lui louer également la partie habitation du siège d'exploitation et /ou les bâtiments d'exploitation.

Le montant maximum de l'aide est de 5000 €.

Elle est versée au cédant au vu des actes de transfert et après la cessation d'activité dûment justifiée par la MSA.

La modulation de l'aide sera fixée à l'échelon départemental au regard de la nature des biens loués.

Cas spécifique de l'aquaculture : pour favoriser la transmission des exploitations aquacoles, une aide à la cession de la maison d'habitation et des bâtiments d'exploitation peut être acceptée dans la limite de 5000 €.

\* Aide à la transmission progressive du capital social

Cette aide est destinée à encourager une transmission progressive des parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est 5 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive et après la cessation d'activité dûment justifiée (radiation MSA) du cédant.

La transmission s'effectue sur cinq années à compter du premier acte de transmission. La progressivité de la transmission doit être appréciée en relation avec le plan de développement de l'exploitation et le système de l'exploitation.

Cette aide est cumulable avec l'octroi de la préretraite.

### 5.2. Aides aux propriétaires bailleurs :

Ces aides s'adressent :

- aux propriétaires qui ne sont pas agriculteurs
- aux propriétaires qui ont été agriculteurs mais qui ont définitivement cessé leur activité, ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission, et qui s'engagent à ne pas reprendre d'activité agricole sur l'exploitation cédée en qualité de chef d'exploitation ou de salarié.

Elles sont versées au propriétaire-bailleur

- au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur
- au vu d'une attestation d'activité à un autre régime ou une attestation de retraite pour les propriétaires fonciers qui ne sont pas ou ne sont plus agriculteurs :
- après leur cessation d'activité attestée par leur résiliation de la MSA en qualité de chef d'exploitation agricole, pour les agriculteurs qui cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission.

#### \* Aide au bail

Afin de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs au foncier, les propriétaires fonciers qui n'exercent pas d'activité agricole peuvent bénéficier d'une aide s'ils concluent un bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur.

Le montant de l'aide à l'hectare est défini localement par le préfet après avis de la CDOA, ou par la collectivité territoriale lorsqu'elle en assure le financement.

L'aide de l'Etat est plafonnée à 8000 € par propriétaire foncier et le plafond d'aide publique est fixé à 12 000 € par propriétaire foncier (Etat et suppléments collectivités territoriales). Elle est versée au propriétaire au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

L'aide au bail est financée prioritairement par le Conseil régional.

Cas spécifique de l'aquaculture :

Une aide à la cession des parcs peut être également allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une première installation. Le plafond de 8000 € (ou 12000 € lorsqu'il existe un complément par les collectivités territoriales) par cédant s'applique. Elle est versée au vu de la concession acceptée par la Direction des affaires maritimes au nom du jeune aquaculteur.

#### \* Aide à la Convention de Mise à Disposition avec une SAFER en faveur de l'installation

Les bailleurs qui signent une convention de mise à disposition (CMD) avec la SAFER et qui s'engagent dans un délai de 24 mois à louer à un jeune agriculteur peuvent bénéficier d'une aide de :

- 100 € / ha après la signature de la CMD, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI)
- 160 € / ha après la conclusion du bail entre le jeune et le bailleur, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI).

L'aide est payée au vu des justificatifs de cession.

*Action 6: Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants :*

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier.

Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial.

Une enveloppe maximale de 14 000 € par an et par département est affecté à des opérations de sensibilisation des cédants potentiels afin de les informer sur les conditions de la transmission hors cadre familial (aspects juridique, patrimoniaux, fiscaux). Ce montant pourra être abondé par département afin de répondre à des besoins complémentaires à partir du reliquat de crédits non engagés sur les autres actions du PIDIL. Un accompagnement de ces cédants sera également réalisé jusqu'à la transmission de leur bien à un jeune s'installant hors du cadre familial.

Les territoires et/ou filières prioritaires seront proposés par le comité départemental à l'installation et validés par la C.D.O.A.

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisées par une convention passée entre l'A.S.P, l'organisme désigné, et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

*Action 7 : Animation du dispositif et communication :*

Sont éligibles :

- les actions d'animation et de communication en faveur des candidats à l'installation, pour la mise en œuvre d'actions générales de communication sur le métier d'agriculteur et pour mieux faire connaître le répertoire départemental à l'installation
- les actions d'animation et de communication sur le parcours à l'installation, réalisées notamment par le Point info Installation, en partenariat avec les autres organismes agricoles, ayant pour objet d'informer les candidats à l'installation sur les aides à l'installation accordées par l'Etat et les collectivités territoriales, le parcours préparatoire à l'installation. Le montant de la subvention destinée à financer le travail du Point info installation est calculé sur la base du nombre d'installations de l'année 2008, sur la base de 2 rencontres de 3H, rémunérées 42 €/heure. La subvention est payée sur la base d'un relevé détaillé de prestations.
- Les actions d'animation et de communication en faveur des cédants pour encourager l'inscription au RDI et promouvoir le parrainage, et plus généralement favoriser la transmission à des jeunes agriculteurs.
- Des actions de coordination régionale

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisées par une convention passée entre l'A.S.P, l'organisme désigné par le Préfet et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture.

Toutes les actions visées en actions 6 et 7 doivent faire l'objet d'une demande, dans laquelle figurent les éléments techniques et financiers relatifs au coût réel de la prestation et aux modalités techniques de mise en œuvre de l'action.

Article 4 : Dispositions financières :

L'enveloppe des crédits attribués au département des Pyrénées Orientales au titre du FICIA pour l'exercice 2009 s'élève 74716 € répartis par action selon le plan de financement joint en annexe avec possibilité d'abondement par la réserve régionale 41500€ en cas de besoin.

Article 5 : Durée et exécution :

Les jeunes agriculteurs pourront déposer leur demande d'aide dans les cinq années qui suivent leur installation. Le droit aux aides sera ouvert aux cédants sur cette même période.

Le demandeur dispose de 12 mois pour réaliser l'action envisagée à compter de la décision d'octroi de l'aide. l'exception de l'inscription au répertoire, de l'aide à la transmission progressive du capital social et du soutien technique au jeune agriculteur, toute décision juridique d'octroi d'aide devra être suivie d'un paiement dans un délai de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera forclosée et le dossier clôturé.

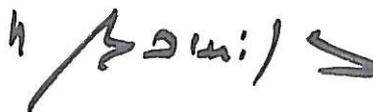
La liquidation et le paiement des aides seront effectués , pour ce qui concerne les aides de l'Etat, par l'A.S.P

Les Collectivités mettront en œuvre les circuits de validation et de décision conformes à leurs règlements d'intervention.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A PERPIGNAN le 21 juillet 2009.  
Le Préfet





---

Arrêté n°2009183-09

**arrêté préfectoral levant l'interdiction d'utiliser les bassins de natation du camping  
Les Micocouliers sur la commune de Sorède**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Bureau** : SANTE ENVIRONNEMENT

**Auteur** : Véronique PORTAS

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 02 Juillet 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales *z*

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°

**LEVANT L'INTERDICTION  
D'UTILISER LES BASSINS DE NATATION DU  
CAMPING LES MICOCOULIERS  
SUR LA COMMUNE DE SOREDE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9.

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles D 1332-1 à D 1332-19.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212- 1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du Maire,

VU les arrêtés interministériels du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées, et les dispositions techniques applicables aux piscines modifiés ;

VU l'arrêté préfectoral 733-82 du 6 mai 1982 relatif au contrôle des piscines et baignades aménagées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1641 du 10 décembre 1986 modifié par l'arrêté préfectoral n° 94-672 du 21 mars 1994 relatif aux dispositions de surveillance et de premier secours applicables aux piscines ;

VU l'arrêté préfectoral n°3942 du 24 septembre 2008 portant interdiction d'utiliser les bassins de natation du camping Les Micocouliers à Sorède,

VU la réalisation des travaux de réfection et de remise aux normes des installations techniques ;

VU le rapport d'inspection de la DDASS du 29 juin 2009,

**CONSIDERANT** que les installations techniques et que l'environnement des bassins permettent de garantir la qualité de l'eau,

**CONSIDERANT** que le respect des normes précitées ne génère à priori plus de risque sanitaire pour les usagers,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

L'interdiction d'utiliser les bassins de natation de la piscine du camping LES MICOCOULIERS sur la commune de SOREDE est levée. L'arrêté préfectoral n°3942 du 24 septembre 2008 est abrogé.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté est transmis à M. NOELL, directeur du camping les Micocouliers, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

**ARTICLE 3**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai imparti vaut rejet implicite.

**ARTICLE 4**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,  
M. le Maire de la commune de Sorède,  
M. NOELL, directeur du camping Les Micocouliers,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
M. le Directeur de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes,  
M. le Colonel de gendarmerie du groupement des Pyrénées-Orientales,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **02 JUIL. 2009**

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009183-10

### **arrêté préfectoral levant l'interdiction d'utiliser les bassins de natation du camping Les Bruyères sur la commune de Maureillas Las Illas**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Bureau** : SANTE ENVIRONNEMENT

**Auteur** : Véronique PORTAS

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 02 Juillet 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**LEVANT L'INTERDICTION  
D'UTILISER LES BASSINS  
DE NATATION DU CAMPING LES BRUYERES  
SUR LA COMMUNE  
DE MAUREILLAS LAS ILLAS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9.

**VU** les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles D 1332-1 à D 1332-19.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212- 1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du Maire,

**VU** les arrêtés interministériels du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées, et les dispositions techniques applicables aux piscines modifiées ;

**VU** l'arrêté préfectoral 733-82 du 6 mai 1982 relatif au contrôle des piscines et baignades aménagées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1641 du 10 décembre 1986 modifié par l'arrêté préfectoral n° 94-672 du 21 mars 1994 relatif aux dispositions de surveillance et de premier secours applicables aux piscines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°3944 du 24 septembre 2008 portant interdiction d'utiliser les bassins de natation du camping Les Bruyères à Maureillas Las Illas,

**VU** la réalisation des travaux de réfection et de remise aux normes des installations techniques ;

**VU** le rapport d'inspection de la DDASS du 23 juin 2009,

**CONSIDERANT** que les installations techniques et que l'environnement des bassins permettent de garantir la qualité de l'eau,

**CONSIDERANT** que le respect des normes précitées ne génère à priori plus de risque sanitaire pour les usagers,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

L'interdiction d'utiliser les bassins de natation de la piscine du camping LES BRUYERES sur la commune de MAUREILLAS LAS ILLAS est levée. L'arrêté préfectoral n°3944 du 24 septembre 2008 est abrogé.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté est transmis à la SARL NEW HOLLYWOOD CAMPING, exploitante du camping LES BRUYERES, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

**ARTICLE 3**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai imparti vaut rejet implicite.

**ARTICLE 4**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,  
M. le Maire de la commune de Maureillas Las Illas,  
La SARL NEW HOLLYWOOD CAMPING,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
M. le Directeur de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes,  
M. le Colonel de gendarmerie du groupement des Pyrénées-Orientales,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

02 JUIL. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par déléguation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009183-04

### **Arrêté approuvant avenant au cahier des charges de la concession relative à aménagement et exploitation de la chute de Nyer sur le Mantet**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Jean-Marc VIDAL

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 02 Juillet 2009



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 02 JUIL 2009

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
Bureau du cadre de vie  
Section Aménagement**

affaire suivie par :  
**Sylvie ROUSSEAU**  
Tél : 04 68 51 68 64  
Fax : 04 68 35 56 84  
sylvie.rousseau@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

### **ARRETE n°**

Approuvant l'avenant au cahier des charges de la concession relative à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Nyer sur le Mantet

-----

### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;  
Vu le décret du 21 octobre 1985 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de NYER sur le Mantet et son cahier des charges qui lui est annexé ;  
Vu la demande d'avenant à la concession complétée en dernier lieu par un dossier de travaux du 6 mars 2009 ;  
Vu les consultations des services de l'état en date du 9 octobre 2006 et 9 mai 2007 ;  
Vu la promesse synallagmatique de convention, entre l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de Nyer-Escaro-Souanyas et le concessionnaire, de mise a disposition en date du 7 novembre 2006 et son avenant en date du 2 décembre 2008 ;  
Vu le rapport de la DRIRE en date du 14 mai 2009 ;

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

**Adresse Postale** : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements** : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Est approuvé l'avenant au cahier des charges de la concession relative à l'aménagement et l'exploitation de la chute de NYER sur le Mantet , tel que stipulé dans les articles 2 à 5 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Le débit maximal emprunté au ruisseau du Mantet sera de 1080 litres / seconde (article 5 du cahier des charges annexé).

### ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est tenu de maintenir continuellement dans la Rivière Le Mantet un débit minimum de 100 l/s en aval de la prise d'eau (article 5 du cahier des charges annexé).

Il mettra en place, pendant une période de 5 ans après notification du présent arrêté :

- un suivi hydrométrique à la prise d'eau pour affiner les valeurs hydrologiques ;
- un protocole de suivi de cette modification sur l'habitat du Desman.

Cette mise en place sera précédée par la réalisation, dans le délai de six mois, d'une étude par le concessionnaire, démontrant que la baisse du débit réservé de 200 à 100 l/s est compatible avec la préservation du milieu laquelle sera adressée immédiatement à la DRIRE, accompagnée d'un engagement à mettre en place les mesures de suivi hydrométrique à la prise d'eau précitées.

Les résultats des mesures et évaluations qui en résulteront seront tenus à la disposition du service de contrôle et de la police de l'eau.

### ARTICLE 4 :

Le canal d'améné de NYER, existant, à ciel ouvert, sera remplacé par une conduite couverte d'une longueur de 6 200 m. (article 6 du cahier des charges annexé).

Le dispositif de répartition des débits turbinés et des débits d'irrigation permettra la livraison, en priorité pendant la période du 15 avril au 15 octobre de chaque année, d'un débit de 300 litres par seconde pour satisfaire les besoins en eau d'irrigation, ou la totalité du débit dérivable si celui-ci est inférieur à 300 litres par seconde. (article 6 du cahier des charges annexé).

### ARTICLE 5 :

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante quinzième année comptée à partir de la date de mise en service (article 31 du cahier des charges annexé), soit le 31/12/2064.

### ARTICLE 6 :

Tout projet de travaux fera l'objet d'un dossier déposé préalablement à leur réalisation auprès du service de contrôle (DRIRE) qui pourra à son appréciation et en fonction de l'importance de ces travaux :

- prendre acte du projet et en autoriser ainsi tacitement la réalisation sans objection de sa part sous un délai maximal de 1 mois ;
- proposer au préfet de statuer par arrêté pour ceux d'entre eux, sortant du cadre de l'entretien courant ou des petites réparations

**ARTICLE 7 :**

Dans le cadre de ces travaux relatifs à la remise en état du canal et à la pose de la conduite, l'utilisation de tout moyen aérien au dessus du périmètre de la concession n'est autorisé que du 01 septembre au 28 février, reconductible chaque année , dans le cas où les travaux n'auront pu être réalisés sur une seule période.

**ARTICLE 8 :**

A l'occasion des travaux en rivière le concessionnaire prendra toute disposition en vue de maintenir la libre circulation des poissons.

L'emploi de béton dans le lit mouillé de la rivière et le lavage des matériaux sont interdits.

L'emprise des travaux sera limitée au strict nécessaire et délimitée.

Les stockages même temporaires d'huiles, d'hydrocarbures et plus généralement de fluides nécessaires aux travaux seront réalisées sur des aires étanches et en rétention.

La police de l'eau sera informée en cas d'incident et préalablement à tout travaux, y compris les menus travaux.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Concessionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au concessionnaire, affiché aux lieux habituels en mairies de Nyer, d'Escaro et de Souanyas et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Gilles PRJETO

---

# Arrêté n°2009183-05

## arrêté autorsiation STEP Céret

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Sylvie ROUSSEAU

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 02 Juillet 2009



PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

02 JUL 2009

Direction Départementale  
de l'Équipement et de l'Agriculture  
des Pyrénées Orientales

Mission Inter-services de l'Eau

Dossier suivi par : Lylian IBANEZ/NH  
☎ 04.68.51.95.83

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**du**  
**portant autorisation au titre de l'article L. 214-3**  
**du Code de l'Environnement**  
**concernant l'extension-reconstruction de la station**  
**d'épuration intercommunale des eaux usées de la commune**  
**de Céret**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'Arrêté d'Objectif de Réduction des Flux de Substances Polluantes n° 3423 du 28 octobre 2003 de l'agglomération du secteur de Céret-Reynes ;

VU l'arrêté de mise en demeure n° 15/2007 du 24 janvier 2007 fixant un échéancier de mise aux normes du système d'assainissement de Céret ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 15 mai 2008 et son complément de septembre 2008, présentée par le maire de la commune de Céret, enregistrée sous le n° 66-2008-00048 et relative à l'extension-reconstruction de la station d'épuration intercommunale des eaux usées de Céret ;

VU la décision du Tribunal Administratif n° E08000319/34 du 24 octobre 2008, désignant Monsieur Claude DELANNE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4480 du 07 novembre 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 décembre 2008 au 16 janvier 2009 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 février 2009 ;

VU l'avis de la commune de Céret ;

VU l'avis de la commune de Reynès ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 27 mars 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales en date du 15 mai 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de Céret, en date du 29 mai 2009 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 10 juin 2009 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les surcoûts et les contraintes techniques pour l'implantation de la station d'épuration hors zone inondable sont de nature à remettre en cause la faisabilité de l'opération ;

CONSIDERANT que la collectivité a justifié la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité avec la réglementation sur les zones inondables ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION :**

En dérogation à l'article 13 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, le Maire de Céret est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'extension-reconstruction de la station d'épuration intercommunale des eaux usées sur la commune de Céret, conformément à l'avant-projet ainsi que les réseaux d'amenée et de rejet correspondant.

Le Maire de Céret est autorisé à déverser après épuration les eaux provenant du système d'assainissement dans le fleuve « Le Tech », avec le niveau de rejet fixé à l'article 3 du présent arrêté.



5 – Le bassin tampon de capacité 2 600 m<sup>3</sup>, permettra de lisser le débit à envoyer sur le bio-réacteur à membranes et de stocker le surplus de volume généré par une pluie mensuelle ; sa vidange doit être réalisable en vingt quatre (24) heures maximum.

6 – Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs suivantes fixées en concentrations :

Paramètres	En valeur moyenne mesurée	Rendement minimum
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	25 mg/l	80 %
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	75 %
Matières en suspension totale (MES)	35 mg/l	90 %
Azote Total Kjeldahl (NTK)	15 mg/l	70 %
Phosphore Total (Pt)	2 mg/l	80 %

7 – La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 25°C.

8 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6 et 8,5.

9 – L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices au-delà d'une distance de 50 mètres du point de rejet.

10 – La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

#### ARTICLE 4 – AUTO-SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT :

Le Maire de Céret ou son délégataire mettra en place une auto-surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant et au service chargé de la police des eaux de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

- Il devra être installé
  - un dispositif enregistreur de mesure du débit amont et aval de la station d'épuration,
  - un dispositif de prélèvement automatique des eaux résiduaires, à l'amont et à l'aval de la station d'épuration, asservi au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.
- Ces dispositifs seront soumis à l'avis préalable du service chargé de la Police des Eaux.
- La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers en entrée et en sortie de station sera de :

	<b>Débit</b>	<b>DBO<sub>5</sub></b>	<b>DCO</b>	<b>MES</b>	<b>NTK</b>	<b>NH<sub>4</sub></b>	<b>NO<sub>2</sub></b>	<b>NO<sub>3</sub></b>	<b>Pt</b>	<b>Boues</b>
<b>Fréquence annuelle</b>	365	12	24	24	12	12	12	12	12	24 (*)

(\*) quantité de matières sèches.

- Les résultats seront transmis chaque mois au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, dans les formes prévues par le chapitre 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.
- Le rapport prévu à l'article 17-VII de l'arrêté précité sera transmis chaque année au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

**ARTICLE 5 – RÈGLES DE TOLERANCE :**

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DB05, MES.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus dans l'article 3-6 du présent arrêté pourra être :

<b>Paramètres</b>	<b>DBO<sub>5</sub></b>	<b>DCO</b>	<b>MES</b>
Nombre	2	3	3

Ces paramètres devront respecter cependant les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation visées dans les articles 9, 10 et 11 du présent arrêté :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration Maximale</b>
DBO <sub>5</sub>	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Les concentrations en azote et en phosphore sont à respecter en moyenne annuelle.

**ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE :**

L'exploitant évaluera la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches). Il réalisera la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour. Il réalisera sur ces installations la mesure en continu du débit et estimera la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu ou adapté pour permettre, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau.

**ARTICLE 7 – FIABILISATION :**

Les organes sensibles du système d'assainissement : pompes, automates devront être fiabilisés. Dans un délai de 6 mois à compter du choix du constructeur de la station d'épuration, le Maire de Céret fournira au Service chargé de la Police des Eaux une analyse des risques de défaillance de la station d'épuration, de leurs effets, et des mesures qui seront prises pour remédier aux pannes éventuelles.

La station d'épuration et les postes de refoulement doivent être équipés d'une télésurveillance.

**ARTICLE 8 – CONTRÔLE :**

Des contrôles inopinés pourront être effectués par le service chargé de la Police des Eaux dans les conditions fixées par l'article 23 de l'arrêté du 22 juin 2007.

**ARTICLE 9 – DISPOSITIONS A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :**

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant devra avertir immédiatement le Préfet en lui faisant connaître les dispositions de surveillance renforcées et les mesures prises pour revenir à la situation normale, et les effets prévisibles sur la santé et l'environnement.

**ARTICLE 10 – FLUX REJETE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :**

Lors de ces événements l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation sera transmise au service chargé de la Police de l'Eau, à l'Agence de l'Eau et au service chargé de l'hygiène du milieu.

**ARTICLE 11 – BY-PASS :**

La conception de la station d'épuration devra permettre la réalisation des travaux de gros entretien en périodes creuses sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Des by-pass seront prévus notamment après les prétraitements.

**ARTICLE 12 – GESTION DES NUISANCES GÉNÉRÉES PAR LE PROJET :**

Durant la phase de chantier, le respect du niveau de rejet actuel est impératif. Les phases de fonctionnement dégradé seront soumises au préalable à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Les nuisances sonores seront limitées au minimum par le capotage de machines bruyantes et l'isolation des locaux renfermant les sources de bruits. L'émergence due au fonctionnement de la station d'épuration devra respecter l'article R 1334-33 du code de la Santé Publique en vue de protéger les habitations les plus proches. Le respect du code de la Santé Publique s'entend sous réserve du droit des tiers.

Les nuisances olfactives seront limitées au minimum par le confinement et la ventilation des bâtiments les plus susceptibles de propager les odeurs (prétraitement, bassin tampon et stockage des boues).

Un traitement par désodorisation de l'air vicié avant rejet à l'atmosphère sera mis en place sur le site.

Des mesures seront effectuées à l'issue de la réalisation des nouveaux ouvrages pour établir un état « zéro » du nouvel environnement olfactif et pour réaliser un suivi de ce paramètre suivant un protocole à proposer au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup>(unité d'odeur européenne par mètre cube) plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de traitement des eaux usées et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> dans les conditions mentionnées précédemment, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

**ARTICLE 13 – AUTRES USAGERS DE L'EAU :**

Le Maire de Céret devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux usées.

**ARTICLE 14 – ACCES :**

Avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration, un nouvel accès praticable par tout temps, utilisable par des véhicules lourds et libre de toute contrainte devra être opérationnel.

L'accès à la station devra être maintenu en bon état, et permettre le passage d'engin lourd.

**ARTICLE 15 – SITE DE LA STATION :**

Le site de la station devra être maintenu en permanence en état de propreté.  
L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Un cordon de terre enroché sera mis en place en amont de la station d'épuration afin de limiter les vitesses de l'eau lors des inondations par les crues du Tech.  
Son emprise sera limitée et il ne devra pas réduire la zone d'expansion des crues.

L'arasement des ouvrages et les planchers dédiés aux équipements vitaux de la station d'épuration devront être situés au-dessus de la cote de la crue de référence, à savoir :

- terrain naturel + 1 m.

**ARTICLE 16 – CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE TRAVAIL :**

Toutes les mesures de précaution, et de protection des travailleurs devront être prises lors de la conception et de l'exploitation des ouvrages, par la prise en compte des recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et par le respect des normes françaises et européennes dans ce domaine.

**ARTICLE 17 – FORMATION DU PERSONNEL :**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement de la station.

**ARTICLE 18 – PROTECTION DU RESEAU AEP :**

Un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable sera installé sur l'alimentation en eau de consommation. A l'intérieur la partie réservée au personnel sera protégée du réseau d'eau industrielle par un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable.

**ARTICLE 19 – GESTION DES BOUES :**

La solution, retenue par la collectivité, d'élimination des boues est le compostage.

**ARTICLE 20 – TRANSPORT DES BOUES :**

Le transport des boues vers le site d'élimination devra respecter toutes les règles de conditionnement limitant les nuisances lors de la traversée d'agglomération.

**ARTICLE 21 – RÉSEAU DE COLLECTE :**

Le système de collecte sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007, la réception sera conforme à l'article 7 de cet arrêté, le procès-verbal de réception sera adressé à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

**ARTICLE 22 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE :**

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément au chapitre 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.

**ARTICLE 23 – AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT :**

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le permissionnaire devra fournir au service chargé de la Police des Eaux un exemplaire des autorisations de déversement passées au titre de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique avec les usagers produisant des eaux non domestiques présentant un impact notable sur le système d'assainissement.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 24 : DURÉE DE L'AUTORISATION :**

La présente autorisation est donnée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'autorisation sera périmée au bout de deux ans à compter de sa notification, si l'ouverture de chantier n'a pas été réalisée avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 25 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R-214-18 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 26 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**ARTICLE 27 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**ARTICLE 28 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION :**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 29 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :**

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état initial.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 30 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS :**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 31 : RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS ET DROITS DES TIERS :**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la Police des Eaux et des milieux aquatiques.

Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait éventuellement être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 32 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Céret et Reynès.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de la commune de Céret.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

**ARTICLE 33 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 34 : EXÉCUTION :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Le Maire de Céret, Le Maire de Reynès, Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Orientales, Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales, Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PREFET,  
Pour le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009202-11

### **arrêté portant création du Syndicat Mixte de préfiguration pour l'aménagement et la gestion des stations**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

**Auteur** : Isabelle FERRON

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 21 Juillet 2009



➤ les communes de :

- **EYNE,**
- **SAINT PIERRE DELS FORCATS**
- **FORMIGUERES**
- **PORTE PUYMORENS**
- **ERR**

➤ les établissements publics de coopération intercommunale :

- **SI DU PUIGMAL**
- **SIVM DU CAMBRE D'AZE**
- **COMMUNAUTE DE COMMUNES CAPCIR HAUT CONFLENT**
- **COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES CERDAGNE**

➤ **le CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ORIENTALES**

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

**Syndicat Mixte de préfiguration pour l'aménagement et la gestion des stations.**

Le présent syndicat mixte est régi par les articles L 5721-1 à L 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 2 :**

L'objet du syndicat est de proposer à ses membres les modalités nécessaires à la création d'une structure d'aménagement, d'exploitation et de mise en valeur des sites et des infrastructures liés au tourisme et aux activités de montagne.

#### **Article 3 :**

Pour atteindre ses objectifs, le syndicat de préfiguration pourra désigner un bureau d'études ou chargé de mission.

Le bureau d'études ou le chargé de mission devra, outre les objectifs susvisés, assurer une mission de suivi et de conseil auprès des stations durant la saison en cours, afin notamment d'aider à l'optimisation de la gestion des dépenses.

#### **Article 4 :**

Le syndicat est institué pour une durée venant à échéance à la date de la création de la structure définitive, et au plus tard le 31 décembre 2009.

#### **Article 5 :**

Le siège du syndicat est fixé à Saint Pierre dels Forcats.

#### **Article 6 :**

Le syndicat est administré par un comité composé d'un représentant par collectivité ou établissement public de coopération intercommunal membre. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

**Article 7 :**

Le comité syndical se réunira valablement si la moitié de ses membres est présente. Il élit le Président et deux vice-présidents.

Il se réunit sur convocation du Président au moins une fois par mois, en sus de sa réunion d'installation.

**Article 8 :**

Compte tenu de la durée du syndicat, le budget sera essentiellement consacré à financer la rémunération du bureau d'études ou du chargé de mission susvisé.

Les recettes pourront provenir de subventions et d'une participation estimée à au moins 20% du montant total, et dont la répartition sera définie par le comité syndical.

**Article 9 :**

Les autres sites et structures d'aménagement du territoire pourront être associées à la réflexion menée en vue de la création de la structure mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 10 :**

M. le trésorier de Mont- Louis assurera les fonctions de receveur du groupement.

**Article 11 :**

Un exemplaire des délibérations susvisées ainsi que les statuts approuvés demeureront annexés au présent arrêté dont les dispositions prévalent au regard desdits statuts.

**Article 12 :**

M. le Secrétaire Général par intérim des Pyrénées Orientales, M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Président du Conseil Général, Messieurs les Présidents des Communautés de communes de Pyrénées Cerdagne et du Capcir Haut Conflent, du Syndicat Intercommunal du Puigmal, du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Cambre d'Aze, Messieurs les maires de Eyne, Saint Pierre dels Forcats, Formiguères, Porté Puymorens et Err, et le receveur du groupement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet  
Hugues BOUSIGES

---

## Arrêté n°2009184-25

**règlant et rendant exécutoire le BP 2009 de la RMSL de Prté Puymorens**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Contrôle Financier et des Dotations des Collectivités

**Auteur** : Bernard SIMON

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 03 Juillet 2009



## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan le,

**DIRECTION DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau du contrôle financier et  
des dotations des collectivités**

Affaire suivie par :

**Bernard SIMON**

Téléphone : 04 68 51 68 50

Fax : 04 68 35 56 84

[bernard.simon@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:bernard.simon@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

### **ARRETE N° 2009**

**Réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2009 de la Régie Municipale  
des Sports et Loisirs de PORTE-PUYMORENS**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L.232-1 et R.242-1 à R.242-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-14, L.1612-19 et L.1612-20 ;

Vu le décret 99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la lettre du 16 avril 2009 par laquelle le Préfet des Pyrénées-Orientales a saisi la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon, en application des dispositions des articles L.1612-14, L.1612-20 et R.1612-31 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis numéro 2009-66-005 du 12 juin 2009 émis par la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que lors de sa séance du 10 avril 2009, le conseil d'administration de la Régie Municipale des Sports et Loisirs de PORTE-PUYMORENS a adopté le budget primitif 2009 avec les produits et les charges de la section d'exploitation respectivement de 972 927 € et 1 083 664 € et intègrent la reprise du résultat déficitaire d'exploitation 2008 d'un montant de 326 773 € ; que la section d'investissement ne comporte aucun produit mais uniquement

des charges à hauteur de 213 507 €, lesquelles prennent en compte l'intégration du résultat déficitaire d'investissement 2008 d'un montant de 115 395.98 € ;

Considérant que le budget primitif 2009 de la Régie Municipale des Sports et Loisirs de PORTE-PUYMORENS ne prend pas en compte un certain nombre d'arriérés que la Chambre Régionale des Comptes évalue à 608 000 € auprès de différents fournisseurs ;

Considérant qu'en matière de remboursement des emprunts, le budget primitif 2009 de la Régie Municipale des Sports et Loisirs de PORTE-PUYMORENS ne prend pas en compte l'ensemble des annuités de l'exercice ni les arriérés et qu'elle aurait dû inscrire 308 908 € en section d'investissement et 83 255 € en section d'exploitation au titre des intérêts ;

Considérant que le budget primitif 2009 de la Régie Municipale des Sports et Loisirs de PORTE-PUYMORENS ne respecte ni le plan pluriannuel de redressement proposé par la Chambre Régionale des Comptes ni celui adopté par elle-même ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de modifier le budget primitif 2009 de la Régie Municipale des Sports et Loisirs de PORTE-PUYMORENS ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

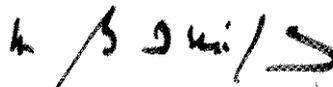
### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le budget primitif 2009 de la Régie Municipale des Sports et Loisirs de PORTE-PUYMORENS est réglé et rendu exécutoire conformément aux propositions de la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon ;

**ARTICLE 2** - Le budget primitif 2009 de la Régie Municipale des Sports et Loisirs de PORTE-PUYMORENS est arrêté conformément au tableau figurant en annexe ;

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président de la Régie Municipale des Sports et Loisirs de PORTE-PUYMORENS et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

  
M<sup>me</sup> Bouziges

**Régie municipale des sports et loisirs de Porté-Puymorens**  
**Plan de rétablissement de l'équilibre budgétaire 2009-2015**

Budget	Dénomination des comptes	plan 2009	BP 2010	BP 2011	BP 2012	BP 2013	BP 2014	BP 2015
Recettes d'exploitation	013 Atténuation de charges		0	0	0	0	0	0
	70 Venues de produits	1 350 000	1 600 000	1 600 000	1 600 000	1 600 000	1 600 000	1 600 000
	74 Subventions d'exploitation	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
	75 Autres produits de gestion courante		0	0	0	0	0	0
	77 Produits exceptionnels		0	0	0	0	0	0
<b>Total des recettes d'exploitation de l'année (A)</b>		<b>1 450 000</b>	<b>1 700 000</b>					
Dépenses d'exploitation	011 Charges à caractère général	720 000	550 000	550 000	550 000	550 000	550 000	550 000
	012 Charges de personnel et frais assimilés	650 000	650 000	650 000	650 000	650 000	650 000	650 000
	65 Autres charges de gestion courante	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
	66 Charges financières	83 255	55 224	43 124	34 294	24 998	19 525	16 551
	67 Charges exceptionnelles	608 000	0	0	0	0	0	0
<b>Total des dépenses d'exploitation de l'année (B)</b>		<b>2 068 255</b>	<b>1 260 224</b>	<b>1 248 124</b>	<b>1 239 294</b>	<b>1 229 998</b>	<b>1 224 525</b>	<b>1 221 551</b>
<b>Résultat comptable (A-B)</b>		<b>-616 255</b>	<b>439 776</b>	<b>451 876</b>	<b>460 706</b>	<b>470 002</b>	<b>475 475</b>	<b>478 449</b>
021 Virement à la section d'investissement		0	0	0	0	450 000	475 000	475 000
<b>Résultats reportés de n-1</b>		<b>-326 774</b>	<b>-843 029</b>	<b>-503 253</b>	<b>-51 377</b>	<b>9 329</b>	<b>29 331</b>	<b>29 806</b>
<b>Résultat d'exploitation après report résultat de n-1</b>		<b>-943 029</b>	<b>-803 253</b>	<b>-51 377</b>	<b>9 329</b>	<b>29 331</b>	<b>29 806</b>	<b>33 255</b>

Budget	Dénomination des comptes	plan 2009	BP 2010	BP 2011	BP 2012	BP 2013	BP 2014	BP 2015
Recettes d'investissement	13 Subvention d'équipement	0	0	0	0	0	0	0
	<b>Total des recettes d'investissement (A)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses d'investissement	20 Immobilisations incorporelles		0	0	0	0	0	0
	21 Immobilisations corporelles		0	0	0	0	0	0
	16 Emprunts	308 908	306 273	312 413	318 811	207 849	106 701	110 542
	<b>Total des dépenses d'investissement (B)</b>	<b>308 908</b>	<b>306 273</b>	<b>312 413</b>	<b>318 811</b>	<b>207 849</b>	<b>106 701</b>	<b>110 542</b>
<b>Solde d'investissement (A-B)</b>		<b>-308 908</b>	<b>-306 273</b>	<b>-312 413</b>	<b>-318 811</b>	<b>-207 849</b>	<b>-106 701</b>	<b>-110 542</b>
023 Virement de la section de fonctionnement			0	0	400 000	450 000	475 000	475 000
<b>Solde d'investissement reporté de n-1</b>		<b>-115 395</b>	<b>-424 303</b>	<b>-730 576</b>	<b>-1 042 989</b>	<b>-961 800</b>	<b>-719 649</b>	<b>-351 350</b>
<b>Résultat d'invest. après intégration du déficit de n-1</b>		<b>-424 303</b>	<b>-730 576</b>	<b>-1 042 989</b>	<b>-961 800</b>	<b>-719 649</b>	<b>-351 350</b>	<b>-13 408</b>

<b>SOLDE GLOBAL (SF - SI)</b>		<b>-1 367 332</b>	<b>-1 233 829</b>	<b>-1 094 366</b>	<b>-952 471</b>	<b>-300 310</b>	<b>-321 544</b>	<b>-40 163</b>
-------------------------------	--	-------------------	-------------------	-------------------	-----------------	-----------------	-----------------	----------------

---

## Arrêté n°2009202-02

### **réglant et rendant exécutoir le budget primitif 2009 du syndicat intercommunal du Puigmal**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Contrôle Financier et des Dotations des Collectivités

**Auteur** : Bernard SIMON

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 21 Juillet 2009



## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan le,

**21 JUIL. 2009**

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Bureau du contrôle financier et  
des dotations des collectivités

Affaire suivie par :

**Bernard SIMON**

Téléphone : 04 68 51 68 50

Fax : 04 68 35 56 84

[bernard.simon@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:bernard.simon@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

### **ARRETE N° 2009**

#### **Réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2009 du syndicat intercommunal du Puigmal**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L.232-1 et R.242-1 à R.242-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-5, L. 1612-14, L.1612-19, L. 1612-20, R. 1612-29, R. 1612-21 ;

Vu le décret 99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la lettre du 30 avril 2009 par laquelle le Préfet des Pyrénées-Orientales a saisi la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon, en application des dispositions des articles L.1612-14, L. 1612-20 et R. 1612-31 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis numéro 2009-66-013 du 19 juin 2009 émis par la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que lors de sa séance du 31 mars 2009, le conseil syndical a adopté le budget primitif 2009 en équilibre purement fictif avec 3 372 859 € en recettes et dépenses de la section d'exploitation et 2 174 591 € en recettes et en dépenses de la section d'investissement;

Considérant que pour obtenir cet équilibre l'ordonnateur a inscrit une somme de 3 233 388 € en recettes au compte 70 (correspondant aux recettes des forfaits de ski achetés par les clients de la station) alors que cette recette en 2008 n'a été que de 1 473 413 €, et que rien ne justifie ou n'explique une telle augmentation des recettes entre les exercices 2008 et 2009 :

Considérant que le montant à inscrire sur le compte 70 doit être de 2 044 714 € et que le montant des recettes réelles d'exploitation s'élève alors à 2 184 185 € tandis que les dépenses s'élèvent à 2 136 361 € :

Considérant que le montant inscrit en dépenses d'investissement au budget primitif 2009, soit 1 665 305 €, est totalement fictif et ne sert qu'à équilibrer la section d'investissement et qu'il convient en réalité d'inscrire la somme de 1 067 389 € comme total des dépenses de cette section :

Considérant que le total des recettes de la section d'investissement est de 820 130 € :

Considérant que l'établissement doit poursuivre le plan de redressement existant et dégager un résultat d'exercice positif de 62 068 € par an jusqu'en 2017 ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de modifier le budget primitif 2009 du syndicat intercommunal du Puigmal :

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales:

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le budget primitif 2009 du syndicat intercommunal du Puigmal est réglé et rendu exécutoire conformément aux propositions de la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon :

ARTICLE 2 - Le budget primitif 2009 du syndicat intercommunal du Puigmal est arrêté conformément au tableau figurant en annexe :

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président du syndicat intercommunal du Puigmal et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

1 / 3 24:1 >  
Le Préfet,

**Hugues BOUSIGES**

## Annexe

<b>BP sincère (avis CRC)</b>			
Section d'exploitation			
	dépenses	recettes	
	72 839		
RAR 2008			
<i>voté</i>	2 063 522	2 184 185	
<i>nouveau 2009</i>			
TOTAL	2 136 361	2 184 185	
report de 2008	1 236 498		
TOTAL SECTION EXPLOITATION	3 372 859	2 184 185	
Section d'investissement			
	dépenses	recettes	
	566 711		
RAR 2008			
<i>voté</i>	500 678	820 130	
<i>nouveau 2009</i>			
TOTAL	1 067 389	820 130	
report de 2008		1 354 461	
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT	1 067 389	2 174 591	
TOTAL DU BUDGET	4 440 248	4 358 776	
DEFICIT	-81 472		

en euros

Budget principal	Dénomination des comptes	BP 2009
<b>Recettes d'investissement</b>	1068 Dotations fonds divers réserves	0,00
	13 Subventions d'investissement	0,00
	16 Emprunts et dettes assimilées	500 000,00
	28 Amortissement des immobilisations	320 130,00
	<b>Total des réalisations</b>	<b>820 130,00</b>
<b>Dépenses d'investissement</b>	13 Subventions d'investissement	34 521,00
	16 Remboursement d'emprunts	474 765,00
	20 Immobilisations incorporelles	0,00
	Opérations d'équipement	558 103,00
	<b>Total des réalisations</b>	<b>1 067 389,00</b>

Budget principal	Dénomination des comptes	BP 2009
<b>Recettes d'exploitation</b>	6419 Remboursement sur rémunération	2 000,00
	70 Produits des services, du domaine	2 044 714,00
	74 Dotations, subventions, participations	41 328,00
	75 Autres produits de gestion courante	61 619,00
	76 Produits financiers	3,00
	77 Produits exceptionnels	34 521,00
	<b>Total des réalisations</b>	<b>2 184 185,00</b>
	<b>Dépenses d'exploitation</b>	011 charges à caractère général
012 charges personnel et frais assimilés		600 000,00
65 Autres charges de gestion courante		0,00
66 Charges financières		496 231,00
67 charges exceptionnelles		0,00
68 Dotations aux amortissements		320 130,00
<b>Total des réalisations</b>	<b>2 136 361,00</b>	